



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**PARTENARIAT FMC-FONDS
QUÉBECOR
SOUTIEN À LA PRODUCTION
DE PROPRIÉTÉS
INTELLECTUELLES
DESTINÉES AUX MARCHÉS
INTERNATIONAUX
PRINCIPES DIRECTEURS
2021-2022**

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les présents Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels qu'ils sont définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Ils fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur ses pratiques administratives habituelles. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, y compris les ECP, sont énoncées dans l'[Annexe B](#) de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées dans le site Web du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les productions qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Remarque : Les présents Principes directeurs peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour sur ceux-ci, veuillez consulter le site du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation et cette étude effectuées, pour terminer la révision de ses dossiers. Le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation et son étude d'un projet que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut, à sa discrétion, rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs, ou à la demande du FMC, un Requéranf fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves, entre autres :

- le projet actuel du Requéranf peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requéranf peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requéranf peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requéranf peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requéranf ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requéranfs dont la demande de financement est acceptée doivent signer un contrat ayant force obligatoire contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

2. FONCTIONNEMENT DU SOUTIEN À LA PRODUCTION DE PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES DESTINÉES AUX MARCHÉS INTERNATIONAUX

2.1 INTRODUCTION

Le Soutien à la production de propriétés intellectuelles destinées aux marchés internationaux (le « **Programme** ») est une collaboration entre le Fonds des médias du Canada (le « **FMC** » ou la « **partie** ») et le Fonds Québecor (« **FQ** » ou la « **partie** ») (collectivement les « **parties** ») qui offre du financement complémentaire à des séries dramatiques et documentaires de langue française tournées en prises de vue réelles créées par des producteurs établis au Québec et vise ainsi à faciliter leur percée sur les marchés étrangers.

Dans le cadre du Programme, les Projets admissibles sont évalués par le FQ conformément à son processus de sélection, puis soumis à l'approbation du FMC. Les Projets admissibles peuvent bénéficier d'une aide financière jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale consentie par projet (voir la section 2.3) sous réserve d'autres restrictions précisées.

Les montants de la contribution maximale sont calculés en fonction des dépenses admissibles d'un projet (voir la section 2.3.2).

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

L'aide sera octroyée sous la forme d'un investissement¹ récupérable *au prorata* et *pari passu*, conformément aux modalités qui seront négociées au cas par cas entre les Parties et le Requérant.

Par souci de clarté, précisons que « *au prorata* et *pari passu* » signifie que le montant de récupération qui revient au FMC et au FQ sera proportionnel à leur part dans le financement du projet par rapport aux autres sources de financement récupérables.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.3.1 CONTRIBUTION

La contribution maximale totale pour chacun des Projets admissibles financés (dramatiques ou documentaires) atteindra le moindre des montants suivants :

Séries dramatiques

- 300 000 \$;
- 6 % de la portion des dépenses admissibles relatives à la version du Projet admissible destinée au marché national (les « **dépenses admissibles pour la version nationale** »);

et

¹ Veuillez noter que si un Projet admissible reçoit un financement dans le cadre de ce Programme et d'un autre programme du FMC pour lequel la contribution de financement initiale prend la forme d'un supplément de droits de diffusion, la répartition entre supplément de droits de diffusion et investissement en capital (ainsi que toutes les règles et mesures qui s'y rapportent) sera appliquée au devis du Projet admissible dans son ensemble.

- 75 % de la portion des dépenses admissibles relatives à l'accroissement de l'investissement des participants financiers, y compris la participation supplémentaire du producteur et du télédiffuseur, à l'exclusion, toutefois, des crédits d'impôt, des programmes de la SODEC et des avances de distribution, en vue de soutenir le Projet admissible sur le marché international (les « **dépenses admissibles pour la version internationale** »).

Séries documentaires

- 300 000 \$;
- 20 % de la portion des dépenses admissibles pour la version nationale;

et

- 75 % de la portion des dépenses admissibles pour la version internationale (à l'exclusion des crédits d'impôt, des programmes de la SODEC et des avances de distribution).

2.3.2 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les dépenses établies dans le devis du projet ou le rapport final des coûts du projet, selon le cas (y compris les dépenses des parties apparentées et non apparentées), auxquelles s'ajoutent toutes les dépenses considérées nécessaires par les Parties, moins toutes les dépenses considérées comme excessives, gonflées ou déraisonnables par les Parties. Une évaluation des dépenses admissibles du projet sera effectuée à la discrétion du FMC et du FQ. Les Parties évaluent les dépenses admissibles au moment de la demande, en se fondant sur le devis du projet.

Pour les besoins de ce Programme, seules les dépenses admissibles pour la version internationale (au sens de la définition ci-dessus) seront prises en considération. Il s'agit des dépenses liées à l'amélioration du Projet admissible afin d'accroître son attrait pour le marché international.

2.4 ÉVALUATION DU PROJET ET PROCESSUS DE SÉLECTION

Les projets présentés dans le cadre du Programme sont soumis à un processus de sélection.

Ce sont les évaluateurs du FQ qui analyseront les demandes et qui soumettront leurs recommandations au FMC en vue des décisions de financement qu'ils prendront en commun. Voici les facteurs favorables qui seront pris en compte dans la décision :

- Le Projet admissible fait la preuve de son potentiel de succès dans un marché étranger hors Québec;
- Il a remporté du succès à l'échelle nationale (les saisons précédentes ont été bien reçues par la critique ou les téléspectateurs);
- Le Requérent démontre sans équivoque qu'il est prêt à prendre des risques et qu'il a un esprit entrepreneurial.

Les projets seront uniquement et directement soumis au FQ. Celui-ci procédera à la première analyse.

Pour en savoir plus sur les documents à joindre à la demande, consultez le site du FQ en cliquant [ICI](#).

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

3.1 REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier du Programme, le Requérant doit être une société qui :

- a) est en mesure de faire la preuve que son activité principale est la production audiovisuelle et qu'il possède l'expertise nécessaire et les moyens financiers pour produire le Projet admissible;
- b) est à but lucratif, c'est-à-dire une société canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- c) est sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- d) a établi son siège social au Québec, y prend ses décisions centrales et est sous contrôle québécois.
- e) est en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un Projet admissible répond aux critères suivants :

- Il satisfait aux exigences prévues dans la section 3.2 (et toutes ses sous-sections) des [Principes directeurs des enveloppes de rendement](#);
- Il s'agit d'une série télévisuelle de langue française tournée en prises de vue réelles qui répond à la définition d'« émission dramatique » ou de « documentaire » du FMC (voir l'[Annexe A](#));
- Les dépenses admissibles pour la version nationale des projets de séries documentaires doivent s'élever à au moins 750 000 \$ (voir la définition à la section 2.3.1 ci-dessus);
- Le Projet fait la preuve de son potentiel d'intérêt sur un marché étranger;
- L'intégralité du financement de la version nationale du Projet admissible a été obtenue;
- La première date de diffusion du Projet est postérieure à la date limite de dépôt des demandes au titre du Programme.